



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Instruction technique
DGER/SDEDC/2020-61
29/01/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 3

Objet : Établissement des propositions pour les distinctions honorifiques : ordre du Mérite agricole, ordre des Palmes académiques et autres distinctions.

Destinataires d'exécution

DRAAF DAAF

Établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Etablissements publics d'enseignement supérieur agricole et établissements d'enseignement supérieur privés sous contrat.

Fédérations de l'enseignement agricole (CNEAP, UNMFREO, UNREP)

Inspection de l'enseignement agricole

Textes de référence :

Pour l'ordre du Mérite agricole : Décret N°59-729 du 15 juin 1959 (modifié par décret n°2019-35); Code rural Article L311-1 ;

- Pour l'ordre des Palmes académiques : décret n°55-1323 du 4 octobre 1955 (modifié par décrets n°59-1030, n°61-609, n°61-980, n°62-453, n° 65-775, n°2002-563, n°2012-427 et n°2018-765); abrogation en 2015 et remplacement par la section 8 du Code de l'Éducation, partie réglementaire, livre IX, titre1er, chapitre 1er ;
- Pour l'ordre des Arts et Lettres : Décret n°57-549 du 2 mai 1957 (modifié par décrets n°97-468, n°2005-792, n°2012-19, n°2015-263 et n°2018-453) ;
- Pour l'ordre national du Mérite : Décret n°63-1196 du 3 décembre 1963 (modifié par décret n°2018-1007) ;
- Pour l'ordre national de la Légion d'Honneur : Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, Décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008 (modifié par décret n°2018-1007).

Les distinctions honorifiques constituent un instrument de reconnaissance privilégié pour les agents de l'enseignement agricole, mais qui est insuffisamment utilisé. En effet, moins de 4 % des distinctions dans l'ordre du Mérite Agricole sont attribués à l'enseignement technique agricole public et privé ainsi qu'à l'enseignement supérieur.

Aussi, la présente instruction a pour objet d'une part de définir les conditions dans lesquelles doivent être établies les propositions pour nomination ou promotion dans l'ordre du Mérite agricole et dans l'ordre des Palmes académiques, conformément aux prescriptions du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et d'autre part de donner des informations sur d'autres distinctions honorifiques.

I. Politique de distinction au sein de l'Enseignement Agricole

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche souhaite augmenter cette proportion de distingués d'une part, dans le personnel des agents travaillant pour l'enseignement agricole, titulaires ou contractuels, qui travaillent ou ont œuvré pour l'enseignement agricole public et privé, et reconnus par leurs pairs pour leur travail, leur dévouement et leur sens du service pour la formation, et d'autre part remercier les partenaires des établissements pour leur forte implication pour l'enseignement et la formation agricoles.

Les DRAAF - DAAF et SRFD - SFD sont sollicités pour proposer des candidatures au sein de leurs services et des personnels de direction des établissements publics et privés de l'enseignement agricole.

Les directeurs d'établissement sont vivement encouragés à proposer des candidatures :

- pour les agents méritants et particulièrement engagés dans leur travail :
 - participation aux instances de leur établissement,
- mise en place de projets pédagogiques, éducatifs et professionnels (coopération internationale, actions citoyennes, sociales, culturelles sur le territoire...),
 - activités de communication sur les formations de l'enseignement agricole...

L'ancienneté sera prise en compte pour les agents qui partent en retraite et qui ont servi de façon efficace sur leur(s) poste(s) tout au long de leur carrière.

Toutes les catégories de personnel peuvent être proposées quel que soit leur statut.

Il est fortement recommandé de remettre la distinction obtenue au cours d'une cérémonie officielle rassemblant l'ensemble de la communauté de travail de l'établissement par une personnalité, directeur de la DRAAF, chef du SRFD, président du Conseil d'Administration. La presse locale devra être systématiquement conviée.

II. Ordre du Mérite agricole

2.1. Objectif de l'ordre du Mérite agricole

Cet ordre est destiné à récompenser les femmes et les hommes ayant rendu des services marquants à l'agriculture, dans des activités mentionnées dans l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes travaillant dans des services, industries et activités de la filière agroalimentaire, la gastronomie, la formation, la recherche, ou la filière bois, dans les fonctions publiques, ou ayant réalisé des travaux scientifiques, publié des documents agricoles, ou effectué toute activité mettant en valeur le monde agricole peuvent être aussi récompensées.

2.2. Conditions d'attribution

L'ordre comprend trois grades : chevalier, officier et commandeur.

Pour être admis dans l'ordre, au grade de chevalier, il faut jouir de ses droits civils, et justifier de **dix ans** de services réels rendus à l'agriculture.

Pour être promu officier, il faut justifier de 5 ans au moins dans le grade de chevalier.

Pour être promu commandeur, il faut justifier de 5 ans au moins dans le grade d'officier.

Toutefois, il est possible de déroger aux conditions d'âge et d'ancienneté des services en faveur de candidats qui justifient de titres exceptionnels.

Le contingent annuel attribué toutes structures confondues aux différents grades est fixé à 30 commandeurs, 300 officiers et 1200 chevaliers.

2.3. Calendrier des travaux

Les nominations et les promotions ont lieu chaque année en janvier et juillet.

La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche est sollicitée en août par le Cabinet du Ministre pour donner un avis fin septembre sur la liste des candidats susceptibles d'être nommés ou promus dans l'ordre du Mérite agricole pour les nominations et promotions de l'année suivante.

Aussi, il est nécessaire de connaître dès le mois d'août les candidats issus des établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Le Conseil de l'Ordre du Mérite agricole est constitué du Ministre, du Directeur de Cabinet, du Vice-président du CGAAER, de quatre directeurs d'administration centrale, du

Secrétaire Général, de huit commandeurs choisis par le Ministre et un représentant du Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Le Conseil de l'Ordre du Mérite agricole étudie les candidatures proposées, collectées et instruites au préalable par le bureau du cabinet du Ministre : vérification de l'état civil, du casier judiciaire et des mérites du candidat. Le Conseil de l'Ordre du Mérite agricole établit ensuite la liste des candidats qu'il estime être dignes d'être distingués. Chaque nomination ou promotion fait l'objet d'un arrêté ministériel qui est ensuite publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

III. L'ordre des Palmes académiques

3.1. Objectif de l'Ordre des Palmes académiques

L'ordre des Palmes académiques est destiné à récompenser, outre les mérites des personnels relevant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse les services importants rendus par des personnes étrangères à ce ministère au titre de l'une des activités de l'éducation nationale, enseignants, formateurs, personnels de direction des établissements de l'enseignement agricole technique et supérieur.

3.2. Conditions d'attribution

L'ordre comprend trois grades : chevalier, officier et commandeur.

Pour être admis dans l'ordre, au grade de chevalier, il faut être âgé au moins de **trente-cinq ans**, jouir de ses droits civils, et justifier de **dix ans** de services réels rendus à l'enseignement agricole ou à l'éducation nationale.

Pour être promu officier, il faut justifier de **5 ans** au moins dans le grade de chevalier.

Pour être promu commandeur, il faut justifier de **3 ans** au moins dans le grade d'officier. Toutefois, il est possible de déroger aux conditions d'âge et d'ancienneté des services en faveur de candidats qui justifient de titres exceptionnels.

Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé depuis 2018 à 280 commandeurs, 1523 officiers et 4547 chevaliers, soit un total de 6 350 personnes distinguées. Le ministre chargé de l'éducation nationale répartit ce contingent annuel par académie et par département.

3.3. Calendrier des travaux

Les nominations et promotions ont lieu deux fois l'an : le 1^{er} janvier et le 14 juillet. Les agents de notre Ministère ne sont nommés qu'en janvier.

Pour la promotion de janvier de l'année suivante, la DGER est sollicitée dès mars par le Cabinet du Ministre et doit fournir sa liste de candidats pour fin mai.

Les établissements seront sollicités qu'une fois par an pour l'ensemble des distinctions honorifiques; aussi, si des membres du personnel des EPLEFPA acceptent d'être distingués dans l'ordre des Palmes académiques, leurs candidatures ne seront proposées que pour janvier de l'année N+2.

Le Conseil de l'Ordre est constitué du Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, d'un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur, du Secrétaire Général et des Directeurs de l'administration centrale, du doyen de l'Inspection et chef de service de l'Inspection générale de l'administration du MENJ.

« Le Conseil de l'ordre des Palmes Académiques donne son avis sur les nominations et promotions dans l'ordre. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. » (Articles D911-63 à D911-81 du Code de l'Éducation).

IV. Autres distinctions

Toute personne peut prétendre en raison de ses mérites à une distinction en fonction des activités et des apports à notre société.

4.1. Ordre national du Mérite

Second ordre national, après l'ordre national de la Légion d'Honneur, l'ordre national du Mérite récompense les mérites distingués, militaires ou civils, rendus à la nation française. Il a pour vocation de traduire le dynamisme de la société, de donner valeur d'exemple, de reconnaître la diversité.

Il comprend trois grades, chevalier, officier et commandeur ainsi que deux dignités : grand officier et grand-croix.

La durée des services pour être nommé est de dix ans minimum.

L'accession à un grade supérieur se fait par la preuve de nouveaux mérites ; durée minimale de 5 ans de plus pour être promu officier, 3 ans pour le grade de commandeur, 3 ans pour être élevé à la dignité de grand officier et 3 ans de nouveau pour grand-croix.

La nomination dans l'ordre national du Mérite s'effectue par proposition ministérielle ou par la procédure d'initiative citoyenne. (Instruction du 11 juillet 2008)

L'ordre national du Mérite a sa propre organisation, sa discipline et sa hiérarchie sont calquées sur celles de la Légion d'Honneur (Voir ci-dessous).

Son conseil est constitué de 11 membres et a la responsabilité d'examen, de délibération et de sanction.

Deux promotions civiles ont lieu les 15 mai et 15 novembre ; deux promotions à titre militaire ont lieu le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre.

Chaque année, 4 600 personnes reçoivent l'insigne, 57 % à titre civil, 50 % de femmes. Les personnes nommées chevaliers représentent 80 % de l'effectif.

Au cas où une personne de votre établissement ou de votre service serait susceptible de recevoir cette distinction, veuillez suivre la procédure habituelle initiée par la préfecture.

4.2. Ordre national de la Légion d'honneur

La Légion d'honneur est la plus haute distinction française ; elle est remise au nom du chef de l'État pour récompenser les citoyens les plus méritants dans tous les domaines d'activités.

Tout Français ayant fait preuve de mérites éminents au service de la nation peut l'obtenir à titre civil ou à titre militaire ; il faut avoir exercé son activité au minimum 20 ans.

Comme pour l'ordre national du Mérite, la Légion d'honneur est composée de chevaliers, officiers, commandeurs (grades), grands officiers et grands 'croix (dignités).

L'accession à la Légion d'honneur se fait seulement par le grade de chevalier; pour devenir officier, il faut 8 ans dans le grade de chevalier et pour devenir commandeur, il faut 5 ans dans le grade d'officier. Des nominations directes existent pour des personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir, pour des carrières hors du commun ou pour honorer une personnalité étrangère (Distinction seule).

Le Président de la République est le Grand Maître de l'ordre qui nomme et donne ses instructions au grand chancelier ; celui-ci dirige les travaux du conseil de l'ordre et des services administratifs.

Les ministres adressent leurs propositions au grand chancelier trois fois par an : les 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} octobre. Le grand chancelier prend aussi en compte les propositions selon la procédure d'« initiative citoyenne ».

Au cas où une personne de votre établissement ou de votre service serait susceptible de recevoir cette distinction, veuillez suivre la procédure habituelle initiée par la préfecture.

4.3. Ordre des Arts et des Lettres.

Cette distinction honorifique, gérée par le Ministère de la Culture récompense « les personnes qui se sont distinguées par leur création dans le domaine artistique ou littéraire, ou par la contribution qu'elles ont apportée au rayonnement des arts et lettres en France et dans le monde » (Décret n°57-549 du 2 mai 1957).

Trois grades:

- chevalier : nomination de personne âgée de plus de 30 ans et jouissant de leurs droits civiques ;

- pour les grades supérieurs - officier et commandeur - : justification d'un minimum de cinq ans dans le grade inférieur, sauf dérogation pour les commandeur ou officier de la Légion d'Honneur, et faire preuve de nouveaux mérites culturels.

Le contingent annuel s'élève à 450 chevaliers, 140 officiers et 50 commandeurs. (Décret du 5 mai 1997).

Les nominations et promotions ont lieu en janvier et juillet pour les citoyens français et en mars pour les étrangers.

Au cas où une personne de votre établissement ou de votre service accepterait de recevoir cette distinction que vous lui proposez, veuillez suivre la procédure habituelle initiée par la préfecture.

V. Envoi des documents

L'annexe 1 qui résume les propositions de distinctions est à renvoyer scannée à la boîte e-mail <u>: distinctions-bpoe.dger@agriculture.gouv.fr</u> avec l'intitulé du sujet :

Distinctions honorifiques – Région – Nom de l'établissement.

Les annexes 2 et/ou 3 devront être envoyées à la DRAAF - SRFD, qui validera ces propositions et transmettra aux préfectures de résidence des candidats pour avis pour le 30 septembre de chaque année. Les préfectures à leur tour transmettront début octobre au cabinet du Ministre chaque dossier de proposition accompagné d'extrait de casier judiciaire et selon les consignes de la note de la directrice de cabinet.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Philippe VINÇON

Α			

Région :

Etablissement:

Burnanitian de dia	alia adi an Irana diffirma	1							
Nom	tinction honorifique Prénom	Proposition pour les palmes académiques	Proposition pour le Mérite agricole	Autre distinction (à préciser)	Distinction déjà reçue (OUI/NON) et date éventuelle	Corps	Fonction actuelle	Nb d'années de service dans ce poste ou cette fonction	Observations

Annexe 2 : document pour	l'Ordre des Palmes acad	émiques	



ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES

ministè éducat <mark>i</mark> nationa	on 📒	Notice de proposition						_			
Liberti - Égeliti - Fran RÉPUBLIQUE FRAN	ternii (Grade :	Chevalier Officier Commander	 ur	Numéro d'o	rdre pr	référentiel :				
Etat civil							Naissance				
Civilité :							Date :				
Nom d'usa	ıge :						Lieu :				
Nom de fai	mille :						Numéro de département :				
Prénom :	Prénom :					Pays:					
Nationalité	(pour les candidats é	trangers) :									
Adresses	N° et Voie : Complément d'adr Code Postal et Vill Pays :			Perso	nnelle			Profession	nnelle		
			Situ	uation _]	pour les Palm	ies aca	ıdémiques				
	tion de l'établissement	d'exercice :						Date de retraite :			
Grade adm	inistratif :							Ancienneté des services re	endus: ans mois		
Fonction:											

Avis	Appréciations des autorités académiques ou ministérielles
Aria	
Avis	Appréciations des autorités préfectorales

Annexe 3 : document pour l'Ordre du Mérit	te agricole

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE L'ALIMENTATION

ORDRE DU MERITE AGRICOLE

Bureau du Cabinet

	I DE NOMINATION ION DANS LE GRADE	⇒ COMMANDEUR				
	DE:	⇒ OFFICIER				
		⇒ CHEVALIER				
PREFECTURE DE	:	'				
Nom de naissance :		Prénoms :				
Nom marital :		Date et lieu de naissance :				
Adresse :		Nationalité :				
Secteur pr	ivé Fonction :					
	Employeu	ır:				
	17					
Secteur pu		intitulé du poste) :				
		Corps et grade : Résidence administrative :				
(Dévelo		per les sigles)				
Si retraité (co	ocher cette case)					
Distinctions honorific	ques obtenues (<i>indiquer la</i>	a promotion et la date de nomination) :				
Enumération pro	écise et détaillée des	services rendus à l'agriculture :				
DATES		ACTIVITÉS, FONCTIONS,				
à						
à						
à						
à						
Durée des services rer	ndus à l'agriculture : an	S				
Avis du Préfet : co	cher la case					
□ très favorable	☐ favorable	□ sans objection				
□ réservé	□ très réservé	□ défavorable				
à	le					